



Actualité fiscale 2025

12 Impasse Bernard Lyot – Immeuble le Pyramide
85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél : 02.53.07.33.17
www.alineaconseil.fr

PROUX Frédéric



Ancien Bâtonnier

Avocat spécialiste en Droit Fiscal

GAVET Benoît



Avocat spécialiste en Droit Fiscal

AYOUL Sébastien

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

FORTI Lucie

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

CHAUVET Marie

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

ABELARD Nicolas

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

Carole PERROCHAUD

Avocat activité dominante Droit des Sociétés

Sophie MIOT

Juriste

1^{ère} partie : PARTICULIERS

TITRE 1 – TELECORRECTION DECLARATION DE REVENUS – REDUCTION DES REVENUS [diapos 14 à 16]

(CAA Paris 28.01.2024)

TITRE 2 – REDUCTION DE CAPITAL [diapos 17 à 27]

Chapitre 1 Réduction de la valeur nominale – Apport de titres en sursis (CAA Paris 15.12.2023)

Chapitre 2 Réduction de capital – Rachat de titres – Imposition des associés (CAA Bordeaux 16.04.2024)

Chapitre 3 Réduction de capital – Rachat de titres – Abus de droit – CADF
(Avis CADF du 24.11.2023 et 21.03.2024)

Chapitre 4 Réduction de capital – Rachat de titres – Abus de droit – Jurisprudence
(TA Bordeaux du 17.10.2024 n° 2205287)

TITRE 3 – PLUS-VALUE SUR TITRES – APPORT – REPORT – MAINTIEN [diapos 28 & 29]

(Rescrit DDFIP Vendée du 01.07.2024)

2^{ème} partie : PATRIMOINE IMMOBILIER

TITRE 1 – MUTATION [diapos 31 à 37]

Chapitre 1 Impôts directs

Chapitre 2 TVA et enregistrement

TITRE 2 – POSSESSION ET LOCATION [diapos 32 à 51]

Chapitre 1 Location meublée – Nouvelles dispositions (Loi du 19.11.2024)

Chapitre 2 Location meublée taxe d'habitation – Principes

Chapitre 3 Location professionnelle – Option TVA – Droit à déduction sur travaux
(TA Caen du 23.02.2024 n° 596-21)

Chapitre 4 SCI – Mise à disposition gratuite d'un immeuble au profit d'un associé – Conditions
(Cass. 3^{ème} civ. du 02.05.2024 n° 22-24.503 FS-B)

Chapitre 5 Clause de retour gratuit des constructions – Renonciation à titre onéreux – Complément de
loyer imposable (CAA Bordeaux du 07.11.2024 n° 22BX03025)

Chapitre 6 Valorisation des parts d'une SCI – Décote pour non liquidité de l'immeuble détenu
(TJ Paris du 23.09.2024 n° 19/08768)

3^{ème} partie : ENTREPRISES

TITRE 1 – REGIME FISCAL ET CATEGORIES D'IMPOSITION [diapos 53 à 66]

Chapitre 1 SCI – Option IS – Précautions (CAA Lyon du 11.07.2024 n° 22LY02766)

Chapitre 2 Associés de SEL – Etat des lieux

Chapitre 3 TPE-PME – Etablissement stable UE – Simplification – Projet – Directive

TITRE 2 – BILAN ET COMPTE DE RESULTAT [diapos 67 à 72]

Chapitre 1 Réduction de capital – Intérêts emprunts (CE (na) du 29.03.2024)

Chapitre 2 Cession de créance requalifiée en abandon – Non respect du formalisme
(CE (na) du 18.01.2024)

Chapitre 3 Biens acquis à prix minoré – Libéralité (CE 22.12.2023)

TITRE 3 – GROUPE DE SOCIETES [diapos 73 à 76]

Chapitre 1 Holding – Prestations de services aux filiales (CAA Paris du 22.11.2024 n° 23PA01336)

Chapitre 2 Régime mère-fille – Abus de droit (CAA Paris du 28.10.2024 n° 22PA01807)

TITRE 4 – DIVERS ET VARIES [diapos 77 à 81]

Chapitre 1 Report en arrière des déficits – Identité d'activité (CAA Toulouse du 14.11.2024 n° 23TL00012)

Chapitre 2 Responsabilité professionnelle – Expert-comptable – Bulletins de paie
(Cass. Com du 26.11.2024)

4^{ème} partie : TRANSMISSION – ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS

TITRE 1 – A TITRE GRATUIT [diapos 83 à 88]

- Chapitre 1 Dutreil – Démembrement – Droit de vote de l'usufruitier (TJ Paris du 23.09.2024 n° 19/08754)
- Chapitre 2 Dutreil – Activité mixte – Prépondérance activité éligible – Critères (CA Versailles du 12.03.2024)
- Chapitre 3 Dutreil – Réputé acquis – Direction (Cass. Com du 24.01.2024)

TITRE 2 – A TITRE ONEREUX [diapos 89 à 105]

- Chapitre 1 Plus-value – Couple – Individualisation – Abattements (Maj BOFIP du 14.11.2024)
- Chapitre 2 Transmission d'actions – Formalisme – Précautions (Cass. Com du 18.09.2024 n° 23-10455)
- Chapitre 3 Plus-value – Abandon d'une partie du prix de cession – Pas d'incidence
(CAA Versailles du 02.07.2024 n° 22VE01720)
- Chapitre 4 Plus-value – Cession de coquilles – Abus de droit - Non (CE du 29.11.2024 n° 470958)
- Chapitre 5 Plus-value – Abattement renforcé – Holding animatrice – Conditions
(CAA Toulouse du 06.06.2024 n° 22TL21521)
- Chapitre 6 Plus-value – Abattement – Dirigeant partant en retraite (CAA Paris du 15.02.2024 n° 22PA00579)
- Chapitre 7 Droits enregistrement – Transformation SARL en SAS
(CAA Lyon du 06.07.2023 et Cass. Com du 18.12.2024 n° 23-21.435)

TITRE 1 – FACTURATION ET TAUX [diapos 107 à 111]

Chapitre 1 Travaux sur locaux d'habitation – Eligibles au taux de 10 % - Précisions
(CE du 19.07.2024 n° 488052)

Chapitre 2 Travaux sur locaux d'habitation – Avancées de toit – Taux de 10 % (Maj BOFIP du 31.07.2024)

TITRE 2 – TVA COLLECTÉE [diapos 112 à 122]

Chapitre 1 Franchise en base – Nouveaux seuils

Chapitre 2 Sommes prélevées par un hôtelier – Client ne se présentant pas (CE du 09.10.2024 n° 489947)

Chapitre 3 Exigibilité – Encaissement – Compensation (CE 11.06.2024)

TITRE 3 – TVA DEDUCTIBLE [diapos 123 à 128]

- Chapitre 1 Dépenses mixtes – Immobilier – Coefficient de taxation – Surface - Non (Maj BOFIP du 09.10.2024)
- Chapitre 2 Crédit de TVA – Péremption (CE du 18.06.2024 n° 471220)
- Chapitre 3 Société en formation – Dépenses supportées par les associés (CAA Nantes du 14.11.2023)

TITRE 4 – TAXE SUR LES SALAIRES [diapos 129 à 132]

- Chapitre 1 Quote-part de résultats dans sociétés de personnes – Rapport d'assujettissement (CAA Paris 22.03.2024)
- Chapitre 2 Abandon de créance – Rapport d'assujettissement (CE 17.06.2024)

TITRE 5 – LES VEHICULES AUTOMOBILES [diapos 133 à 145]

- Chapitre 1 Les véhicules particuliers (VP)
- Chapitre 2 Les picks-up
- Chapitre 3 Les camionnettes
- Chapitre 4 Tableau récapitulatif (BOI-AIS-MOB-10-10 et BOI-TVA-DED-30-30-20)
- Chapitre 5 Taxe sur les émissions de polluants atmosphériques (BOI-AIS-MOB-10-10 et BOI-TVA-DED-30-30-20)¹⁰

TITRE 1 – OPÉRATIONS DE CONTRÔLE [diapos 147 à 152]

- Chapitre 1 Société en liquidation – Proposition de rectification – Mandataire ad'hoc
(CE du 19.07.2024 n° 488164)
- Chapitre 2 Délai de reprise – Droits d'enregistrement – Point de départ (Cass. Com du 10.05.2024)
- Chapitre 3 Vérification de comptabilité suivi d'un contrôle sur pièces (CE du 05.02.2024)

TITRE 2 – REGLES DE PROCEDURE ET RECTIFICATION [diapos 153 à 156]

- Chapitre 1 Société – Manquements délibérés – Dirigeant (CE du 25.10.2024 n° 473809)
- Chapitre 2 Renonciation non motivée à des rectifications – Inopposable à l'Administration fiscale
(CE du 14.10.2024 n° 489578)



Tour de table de présentation
et évaluation des acquis
à l'entrée de la formation



1^{ère} partie :

PARTICULIERS

Titre 1 :

Télécorrection des déclarations de revenus –

Réduction des revenus

(CAA Paris du 28.01.2024)

Titre 1 : Télécorrection déclaration de revenus – Réduction des revenus

(CAA Paris du 28.01.2024)

- Après l'expiration du délai normal de déclaration,
- Les contribuables peuvent rectifier en ligne s'ils constatent une erreur ou une omission au moment de la réception de leur avis d'imposition (télécorrection).
- La télécorrection permet seulement de rectifier les informations relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge.
- Elle ne permet pas de modifier les informations portant sur l'état-civil, la situation de famille ou l'adresse de résidence fiscale.
- Pour les revenus perçus en 2023, possible de corriger en ligne la déclaration du 31.07 au 04.12.2024 inclus.
- Dans cette affaire, la Cour de Paris juge que l'Administration ne peut refuser de prendre en compte une correction à la baisse du montant des revenus déclarés, effectuée en ligne par le contribuable.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Télécorrection déclaration de revenus – Réduction des revenus

(CAA Paris du 28.01.2024)

- Ce n'est qu'après l'émission d'un avis d'impôt correctif que l'Administration peut contester cette correction.
- Tenant compte de cette décision, l'Administration fiscale précise dans l'actualité en ligne annonçant l'ouverture du service de télécorrection,
- Qu'elle peut, dans certaines situations notamment lorsque les rectifications conduisent à une diminution de l'impôt ou à la création ou à l'augmentation d'un crédit d'impôt, demander au contribuable des précisions et éventuellement refuser la correction demandée.
- **La télécorrection n'étant encadrée par un aucun texte, l'Administration est libre de fixer de telles règles.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Réduction de capital

Chapitre 1 : Réduction de la valeur nominale –

Apport de titres en sursis

(CAA Paris 15.12.2023)

Titre 2 : Réduction de capital

Chapitre 1 – Réduction de la valeur nominale – Apport de titres en sursis (CAA Paris 11.12.2023)

- Quand un apport de titres effectué avant le 14.11.2012 génère une plus-value,
- Cette dernière est automatiquement placée sous le régime du sursis d'imposition.
- Dans ces conditions, en cas de réduction de capital, par réduction de la valeur nominale de la société bénéficiaire de l'apport,
- Le principe de neutralité du sursis commande de prendre en compte la valeur d'acquisition par le contribuable des titres apportés,
- Pour apprécier la limite dans laquelle les sommes mises à sa disposition lors d'une réduction de capital,
- Constituent des remboursements d'apport échappant à la qualification de revenus distribués imposables.
- Dès lors, la somme mise à la disposition de l'associé ne constitue un revenu distribué que si elle excède la valeur d'acquisition des titres apportés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Réduction de capital

Chapitre 2 : Réduction de capital – Rachat de titres –

Imposition des associés

(CAA Bordeaux 16.04.2024)

Titre 2 : Réduction de capital

Chapitre 2 – Réduction de capital – Rachat de titres – Imposition des associés

(CAA Bordeaux 16.04.2024)

- De façon étonnante et contestable, les Juges ont considéré que la réduction de capital d'une société par rachat de ses propres titres,
- Ne génère pas une plus-value imposable mais un revenu distribué.
- Les Juges ont considéré que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, après avoir constaté que toutes les réserves n'avaient pas été réparties,
- Les sommes versées aux associés présentaient donc le caractère de revenus distribués.

**1^{ère} partie :
Particuliers**

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Réduction de capital

Chapitre 3 : Réduction de capital – Rachat de titres -

Abus de droit – CADF

(Avis CADF du 24.11.2023 et 21.03.2024)

Titre 2 : Réduction de capital

Chapitre 3 – Réduction de capital – Rachat de titres – Abus de droit – CADF

(Avis CADF du 24.11.2023 et 21.03.2024)

I) Avis CADF du 24.11.2023

- Réduction de capital d'une EURL d'un montant de 335 000 €, placée sous le régime des plus-values avec abattement renforcé de 85 %.
- L'Administration fiscale met en œuvre la procédure de répression des abus de droit, pour considérer cette somme comme des dividendes et non une plus-value.
- Le contribuable se défend en indiquant que cette opération unique de réduction de capital qui permettait de diminuer les capitaux propres de sa société et de réduire sa valeur, s'inscrivait dans le cadre de la préparation de la transmission à terme de son entreprise.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Réduction de capital

Chapitre 3 – Réduction de capital – Rachat de titres – Abus de droit – CADF

(Avis CADF du 24.11.2023 et 21.03.2024)

- Le CADF considère que l'Administration qui ne conteste pas que les liquidités détenues étaient excessives au regard des besoins de l'entreprise, ne lui soumet pas d'éléments permettant d'estimer qu'une telle opération ponctuelle de réduction de capital constitue un montage artificiel.
- **L'Administration fiscale ne se range pas à cet avis considérant que la réduction de la valeur de la société aurait été identique en cas de distribution de dividendes et que la réduction de capital était exclusivement motivée par le régime fiscal plus favorable des plus-values.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Réduction de capital

Chapitre 3 – Réduction de capital – Rachat de titres – Abus de droit – CADF

(Avis CADF du 24.11.2023 et 21.03.2024)

II) Avis CADF du 21.03.2024

- Après avoir cédé sa filiale et son activité opérationnelle le 12.07.2019, une société (EURL), décide le 20.07.2019 de réduire de 90 % son capital.
- A l'occasion de cette réduction, l'excédent du prix de rachat des parts soit 660 420 € a été imposé sous le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières après application de l'abattement fixe de 500 000 € pour départ en retraite.
- Le 05.10.2020, l'associé unique décide la dissolution anticipée de la société et sa liquidation amiable.
- L'Administration fiscale sous la procédure de l'abus de droit refuse de considérer que la réduction de capital génère une plus-value imposable.
- Le CADF ne suit pas l'analyse de l'Administration fiscale.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Réduction de capital

Chapitre 3 – Réduction de capital – Rachat de titres – Abus de droit – CADF

(Avis CADF du 24.11.2023 et 21.03.2024)

- Il estime que si cette opération de réduction du capital a permis à l'associé unique d'anticiper et de minorer l'imposition du boni de liquidation, il n'est pas pour autant établi qu'elle poursuivait un but exclusivement fiscal.
- L'Administration fiscale a décidé de ne pas se ranger à cet avis estimant que l'opération ne répondait à aucun motif autre que celui d'appréhender les réserves de la société sous le régime plus favorable des plus-values.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 :

Réduction de capital

Chapitre 4 : Réduction de capital – Rachat de titres -

Abus de droit – Jurisprudence

(TA Bordeaux 17.10.2024 n° 2205287)

Titre 2 : Réduction de capital

Chapitre 4 – Réduction de capital – Rachat de titres – Abus de droit – Jurisprudence

(TA Bordeaux 17.10.2024 n° 2205287)

- Dans cette affaire la réduction de capital était intervenue à la suite de la cession d'une branche d'activité ayant engendré des capitaux importants, hors de proportion avec l'activité subsistante.
- Le CADF avait considéré que cette réduction de capital ne relevait pas de l'abus de droit, car permettant notamment d'adapter les capitaux propres de la société à son nouveau périmètre d'activité.
- Le Tribunal administratif donne raison à l'Administration fiscale.
- Il considère que la réduction de capital avait une motivation fiscale exclusive, de permettre d'appréhender les dividendes sous le régime fiscal plus favorable des plus-values de cession de titres.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 :

Plus-value sur titres – Apport – Report – Maintien

(Rescrit DDFIP Vendée du 01.07.2024)

Titre 3 : Plus-value sur titres – Apport – Report – Maintien

(Rescrit DDFIP Vendée du 01.07.2024)

- Une personne physique apporte les titres d'une société à une holding créée à cet effet et place la plus-value en report d'imposition (article 150-0B ter du CGI)
- Moins de 3 ans après l'apport, la société holding apporte les titres de sa filiale à une nouvelle société qui aura pour vocation de racheter 70 % du capital d'une société opérationnelle.
- L'apport précité met normalement fin au report d'imposition de la plus-value déclarée par la personne physique.
- Dans sa décision de rescrit, l'Administration Fiscale a accepté de considérer l'apport comme une opération de « *cession réinvestissement* », ne mettant pas fin au report d'imposition.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



2^{ème} partie :

PATRIMOINE IMMOBILIER

Titre 1 : Mutation

Chapitre 1 : Impôts directs

(Cass. 3^{ème} Civ. du 19.09.2024 n° 22.18-687 FS-B)

Titre 1 : Mutation

Chapitre 1 - Impôts directs

I) SCI – Dividendes – Ventes d’actifs – Démembrement

(Cass. 3^{ème} Civ. du 19.09.2024 n° 22.18-687 FS-B)

- Dans une SCI dont les titres sont démembrés,
- Sauf convention contraire, les dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers, non mis en réserve,
 - Reviennent au nu-proprétaire,
 - Le droit de jouissance de l’usufruitier s’exerçant sous la forme d’un quasi-usufruit.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 1 - Impôts directs

II) Transmission – Nue-propriété – abus de droit (CADF avis du 29.09.2024)

- Dans cette affaire le CADF approuve la requalification en donation déguisée avec charges,
- D'une cession d'immeuble à prix minoré au profit d'une SCI,
- Contrôlée par le fils de la cédante.
- **Opération taxée aux droits de donation au taux de 60 %, majorés de 80 % pour abus de droit.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 2 : TVA et enregistrement

Titre 1 : Mutation

Chapitre 2 – TVA et enregistrement

I) TVA sur marge – Identité juridique – Précisions

1. CAA Bordeaux du 25.06.2024 n° 22BX02641

- Interprétation rigoureuse de la condition d'identité juridique.
- Terrains acquis bâtis ayant fait l'objet d'une division parcellaire entre parcelles bâtie et non bâtie avant la vente.
- Pas d'identité juridique.
- En l'absence de références aux qualifications (terrains à bâtir ou bâtis) retenues dans les actes d'acquisition.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 2 – TVA et enregistrement

2. CE(na) 8^{ème} Ch. du 08.07.2024 n° 489982

- Le Conseil d'Etat confirme que le critère déterminant est la qualification donnée au terrain dans l'acte d'acquisition.
- Peu importe que le terrain bâti ait fait l'objet avant son acquisition d'une autorisation de division entre une parcelle bâtie et une parcelle non bâtie,
 - Qu'un permis de construire ait été délivré,
 - Ou encore que le prix d'acquisition ait été dans l'acte d'acquisition réparti entre une parcelle bâtie et une parcelle non bâtie.
- L'acte notarié relatif à l'acquisition n'identifiait qu'une seule parcelle bâtie sans aucune indication de l'existence d'un terrain à bâtir.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Mutation

Chapitre 2 – TVA et enregistrement

II) SCI – Vente immobilière – TVA (CAA Toulouse du 08.02.2024 n° 22TL20793)

- La vente d'un bâtiment neuf effectuée par une société civile immobilière est soumise à la TVA,
- Lorsqu'elle procède non de la simple gestion d'un patrimoine privé mais de démarches actives de commercialisation foncière.
- Ces démarches peuvent constituer en la réalisation de travaux ou la mise en œuvre de moyens de commercialisation de type professionnel.
- Elles permettent ainsi de regarder la SCI comme ayant exercé une activité économique assujettie à la TVA.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 1 : Location meublée –

Nouvelles dispositions

(Loi du 19.11.2024)

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 1 – Location meublée – Nouvelles dispositions (Loi du 19.11.2024)

I) Dispositions fiscales

- Les nouvelles dispositions applicables pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2025, n'alignent pas encore totalement le micro BIC-meublé au micro-foncier.
- Le tableau ci-dessous résume le nouvel état des lieux qui pourrait encore évoluer.

	Règles antérieures à la loi de finances pour 2024		Règles issues de la loi de finances pour 2024		Règles issues de la loi Le Meur	
	Seuil de chiffre d'affaires	Taux d'abattement pour frais	Seuil de chiffre d'affaires	Taux d'abattement pour frais	Seuil de chiffre d'affaires	Taux d'abattement pour frais
Location de meublés de tourisme classés	188 700 €	71 %	188 700 €	71 % (+21 % dans certains cas)	77 700 €	50 %
Location de meublés de tourisme non classés	77 700 €	50 %	15 000 €	30 %	15 000 €	30 %
Location de chambres d'hôtes	188 700 €	71 %	188 700 €	71 %	77 700 €	50 %
Autres locations meublées	77 700 €	50 %	77 700 €	50 %	77 700 €	50 %

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 1 – Location meublée – Nouvelles dispositions (Loi du 19.11.2024)

II) Dispositions juridiques de durcissement

- Généralisation de la procédure d'enregistrement des locations touristiques.
- Instauration de l'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation.
- Réduction du nombre maximal de nuitées des résidences principales : de 120 à 90 jours par an.
- Contrôle de la copropriété avec possibilité d'interdire les locations meublées sous la forme d'un vote à la majorité des deux tiers en assemblée générale pour la location touristique.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 1 – Location meublée – Nouvelles dispositions (Loi du 19.11.2024)

- Nouvelles exigences énergétiques :
 - Interdiction de la location des logements meublés classés G en 2025 et F en 2028, sanctionnée d'une amende d'un montant maximum de 5 000 €.
 - La classe B sera requise en 2034.
- Installation d'une servitude de « résidence principale » dans les PLU.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



Titre 2 : Possession et location

Chapitre 2 : Location meublée, taxe d'habitation - Principes

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 2 – Location meublée, taxe d’habitation – Principes

- Du fait de la déclaration d’affectation des biens immobiliers, l’Administration fiscale se livre à de nombreux rappels en matière de taxe d’habitation au titre des biens donnés en location meublée.
- Pour les logements loués de façon saisonnière, le propriétaire est imposable si au 1^{er} janvier de l’année d’imposition, il a la disposition ou la jouissance, une partie de l’année, du logement loué.
- Est indifférent le fait que le logement soit loué le 1^{er} janvier.
- Pour échapper à l’imposition pour une location saisonnière, le propriétaire peut donner copie du mandat donné à une agence immobilière ne lui réservant aucune possibilité de séjour, sous réserve qu’il n’y a effectivement pas séjourné.
(CAA Bordeaux du 20.05.1997 n° 95-949, 3^{ème} ch.)
- Le fait d’être assujetti à la CFE n’est pas un argument pour ne pas être redevable de la taxe d’habitation.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

*Chapitre 3 : Location professionnelle –
Option TVA – Droit à déduction sur travaux
(TA Caen du 23.02.2024 n° 596-21)*

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 3 – Location professionnelle – Option TVA – Droit à déduction sur travaux

(TA Caen du 22.02.2024 n° 596-21)

- Dans cette affaire, les Juges confirment que le propriétaire d'un local à usage professionnel peut récupérer la TVA sur l'acquisition ou les travaux réalisés,
- Même si l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA est postérieure,
- Si l'immeuble en question n'a pas encore été utilisé.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 4 : SCI – Mise à disposition gratuite d'un immeuble au profit d'un associé – Conditions

(Cass. 3^{ème} civ. du 02.05.2024 n° 22-24.503 FS-B)

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 4 – SCI – Mise à disposition gratuite d'un immeuble au profit d'un associé – Conditions (Cass. 3^{ème} Civ. Du 02.05.2024 n° 22-24.503 FS-B)

- Faute de figurer dans l'objet d'une SCI,
- La mise à disposition gratuite à un associé d'un immeuble social,
- Ne peut pas être décidée par son gérant,
- Et doit être autorisée par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour les modifications statutaires.

1^{ère} partie :
Particuliers

**2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 5 : Clause de retour gratuit des constructions – Renonciation à titre onéreux –

Complément de loyer imposable

(CAA Bordeaux du 07.11.2024 n° 22BX03025)

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 5 – Clause de retour gratuit des constructions – Renonciation à titre onéreux – Complément de loyer imposable (CAA Bordeaux du 07.11.2024 n° 22BX03025)

- Rappel des principes relatifs au retour gratuit des constructions et aménagements réalisés par le preneur.
- Les Juges considèrent que la renonciation au retour gratuit par le versement au profit du preneur d'une indemnité, n'est pas justifiée.
- Dans cette situation, dès lors l'indemnité versée constitue un complément de loyer imposable.
- Les Juges confirment également l'application de la majoration de 40 % pour manquement délibéré.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Possession et location

*Chapitre 6 : Valorisation des parts d'une SCI –
Décote pour non liquidité de l'immeuble détenu*

(TJ Paris du 23.09.2024 n° 19/08768)

Titre 2 : Possession et location

Chapitre 6 – Valorisation des parts d'une SCI – Décote pour non liquidité de l'immeuble détenu (TJ Paris du 23.09.2024 n° 19/08768)

- Impossibilité de valoriser les parts d'une SCI par la rentabilité,
- Au regard de la faiblesse des loyers qui ne correspondent pas au prix du marché.
- Valorisation admise selon la méthode mathématique ou patrimoniale, sur la base de trois termes de comparaison pour établir le prix moyen de vente au m².
- Admission d'un abattement de 15 % pour tenir compte de l'absence de liquidité du bien détenu en SCI.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
**Patrimoine
immobilier**

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission
- Entreprises
et sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



3^{ème} partie :
ENTREPRISES

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 1 : SCI – Option IS - Précautions

(CAA Lyon du 11.07.2024 n° 22LY02766)

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 1 – SCI – Option IS – Précautions (CAA Lyon du 11.07.2024 n° 22LY02766)

- En application de l'article 202 ter-II du Code général des impôts quand une SCI opte à l'impôt sur les sociétés,
- Le principe est l'imposition des plus-values non encore imposées à la date du changement de régime fiscal.
- S'agissant de plus-values immobilières, elles sont imposées selon le régime des plus-values des particuliers.
- Pour échapper à cette imposition, la SCI doit produire dans les 60 jours de l'option, un bilan d'ouverture de la première période d'imposition à l'impôt sur les sociétés, qui fait apparaître la valeur d'origine de l'immeuble et les amortissements qui auraient été admis en déduction si la société avait été à l'impôt sur les sociétés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 1 – SCI – Option IS – Précautions (CAA Lyon du 11.07.2024 n° 22LY02766)

- Si elle choisit l'imposition des plus-values, la SCI déposera son bilan d'ouverture en ne mentionnant que la valeur vénale de l'immeuble sans aucun amortissement.
- Dans cette affaire, la Cour Administrative d'Appel de Lyon considère de façon critiquable,
 - Qu'une SCI qui n'a pas déposé de bilan d'ouverture dans les 60 jours de l'option,
 - Ne peut pas se prévaloir de l'imposition immédiate des plus-values.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 : Associés de SEL – Etat des lieux

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 – Associés de SEL – Etat des lieux

I) Les recours du CNB

- Les avocats ont engagé plusieurs recours (REP et QPC) contre la nouvelle doctrine de l'Administration fiscale.
- Ces recours mettent en avant la rupture d'égalité avec certaines professions libérales réglementées et les autres acteurs du monde économique.
- Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur la mise en œuvre de la doctrine de l'Administration.
- Le résultat des différents recours devrait intervenir en 2025.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 – Associés de SEL – Etat des lieux

II) Impossibilité assimilation EURL (CE DU 26.04.2024)

- Confirmant la doctrine administrative le Conseil d'Etat juge que les associés d'une société d'exercice libéral,
 - Ne peuvent être regardés comme des entrepreneurs individuels, et ne sont donc pas autorisés à opter pour leur assimilation à une EURL (IS).
 - Un recours sous forme de QPC a été déposé par le CNB sur cette question.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 – Associés de SEL – Etat des lieux

III) Modalités d'immatriculation en BNC

- Initialement prévue via le guichet unique,
- Cette immatriculation s'effectue directement auprès de l'Administration fiscale,
- En remplissant un questionnaire à adresser au SIE.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 – Associés de SEL – Etat des lieux

IV) Mise à jour BOFIP au 24.04.2024

Traitement fiscal des parts ou actions détenus par les associés d'une SEL

- L'Administration admet que les associés d'une SEL ont la faculté d'inscrire des titres sur le registre des immobilisations, de leur activité BNC, sous certaines conditions.
- Ainsi, les intérêts de l'emprunt contracté pour les acquérir seront admis en déduction du résultat BNC.
- Problématique de la valeur d'inscription à l'actif professionnel.
- Incertitude sur le traitement fiscal des dividendes de la SEL dont les titres sont inscrits à l'actif BNC.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 – Associés de SEL – Etat des lieux

Charges déductibles dans le cadre du BNC

- Possibilité de déduire les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.
- Les associés ne peuvent pas déduire les dépenses incombant à la société par exemple :
 - Les frais de déplacement exposés pour la visite de la clientèle,
 - Les frais de documentation,
 - Les frais de congrès,
 - Les frais de réception avec la clientèle.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 – Associés de SEL – Etat des lieux

Modalités de déduction des cotisations sociales dans le cadre du BNC

- La déduction des cotisations obligatoires s'exerce sans limitation.
- La prise en charge par la société des cotisations sociales dues par les associés constitue un supplément de rémunération.
- Ce supplément de rémunération est intégré aux recettes déclarées sous le régime des BNC.
- En contrepartie, les associés pourront porter en charges dans leur comptabilité BNC les cotisations couvertes par ce supplément de rémunération dans la mesure où elles sont fiscalement déductibles.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 2 – Associés de SEL – Etat des lieux

- Les cotisations facultatives notamment les primes Madelin, font l'objet d'une déduction plafonnée.
- Pour les gérants majoritaires de SELARL qui cumulent leur rémunération technique et de direction, leurs cotisations sociales seront déductibles pour partie de leurs BNC et pour partie de leurs traitements et salaires.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

*Chapitre 3 : TPE-PME – Etablissement stable UE –
Simplification – Projet – Directive*

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 3 – TPE-PME – Etablissement stable UE – Simplification – Projet – Directive

- Pour les TPE et PME qui exercent des activités dans d'autres Etats membres par le biais d'établissements stables,
- Le projet de directive permettrait de déterminer le résultat de ces établissements,
- Selon les règles de l'Etat de leur siège.
- Si cette directive est adoptée, elle devra être transposée par les Etats membres avant le 31 décembre 2025 pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Il s'agirait d'un régime optionnel d'une durée de 5 ans et reconductible.
- Dans certaines situations, le renouvellement serait impossible.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Régime fiscal et catégories d'imposition

Chapitre 3 – TPE-PME – Etablissement stable UE – Simplification – Projet – Directive

- La déclaration de résultats et le paiement de l'impôt seraient effectués auprès de l'Etat du siège central.
- Le recouvrement de l'impôt serait assuré par l'autorité compétente de l'Etat du siège central, qui se chargerait de reverser sa part à l'Etat d'accueil de l'établissement stable.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Bilan et compte de résultat

Chapitre 1 : Réduction de capital –

Intérêts emprunts

(CE (na) du 29.03.2024)

Titre 2 : Bilan et compte de résultat

Chapitre 1 - Réduction de capital – Intérêts emprunts (CE (na) du 29.03.2024)

- Une société contracte un emprunt bancaire pour réduire son capital au profit de son associé unique et lui rembourser son avance en compte courant.
- Les Juges considèrent que la société n'a retiré aucun avantage de cette opération qui visait à apporter des liquidités à son actionnaire.
- C'est donc à bon droit que l'Administration a remis en cause la déductibilité des charges financières représentées par les intérêts de l'emprunt.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Bilan et compte de résultat

Chapitre 2 : Cession de créance requalifiée en abandon – Non-respect du formalisme

(CE (na) du 18.01.2024)

Titre 2 : Bilan et compte de résultat

Chapitre 2 - Cession de créance requalifiée en abandon – Non-respect du formalisme

(CE (na) du 18.01.2024)

- Une cession de créance qui ne respecte pas le formalisme,
- Est inopposable au débiteur cédé et à l'Administration fiscale.
- Quand il s'agit d'une cession de créance de compte courant, cela signifie un abandon de créance générant une augmentation d'actif net.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : Bilan et compte de résultat

Chapitre 3 : Biens acquis à prix minoré - Libéralité

(CE 22.12.2023)

Titre 2 : Bilan et compte de résultat

Chapitre 3 – Biens acquis à prix minoré – Libéralité (CE 22.12.2023)

- Situation qui génère actuellement le plus de contrôles fiscaux.
- Cession à un prix minoré de titres de société quand il existe des liens entre le vendeur et l'acquéreur.
- L'écart doit être significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien acquis.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Groupe de sociétés

Chapitre 1 : Holding – Prestations de services aux filiales

(CAA Paris du 22.11.2024 n° 23PA01336)

Titre 3 : Groupe de sociétés

Chapitre 1 - Holding – Prestations de services aux filiales (CAA Paris du 22.11.2024 n° 23PA01336)

- Arrêt intéressant sur les problématiques traditionnelles de facturation de prestations de services de la holding vers sa filiale,
- Quand les dirigeants de cette dernière ne sont pas rémunérés.
- Dans cette affaire les Juges ont donné raison à la société dans la mesure où les prestations de services facturées,
- Etaient strictement identiques aux montants des rémunérations antérieurement perçues par les dirigeants de l'entreprise.
- Du fait de cette identité de montants, les Juges écartent l'analyse de l'Administration selon laquelle les prestations facturées feraient double emploi avec les fonctions de direction et seraient dépourvues de contrepartie.
- Malgré cette décision jurisprudentielle, nécessaire d'être extrêmement vigilant dans ce type de cette configuration.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : Groupe de sociétés

Chapitre 2 : Régime mère-fille – Abus de droit

(CAA Paris du 28.10.2024 n° 22PA01807)

Titre 3 : Groupe de sociétés

Chapitre 2 - Régime mère-fille – Abus de droit (CAA Paris du 28.10.2024 n° 22PA01807)

- Pour bénéficier du régime mère-fille, la holding doit avoir à l'esprit,
- Qu'il a comme objectif de favoriser l'implication des sociétés mères dans les développements économiques de la filiale pour les besoins de la structuration et du renforcement de l'économie française.
- C'est ce que rappelle la Cour Administrative de Paris dans cet arrêt,
- Pour refuser le bénéfice du régime mère-fille.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Divers et variés

Chapitre 1 : Report en arrière des déficits – Identité d'activité

(CAA Toulouse du 14.11.2024 n° 23TL00012)

Titre 4 : Divers et variés

Chapitre 1 - Report en arrière des déficits – Identité d'activité

(CAA Toulouse du 14.11.2024 n° 23TL00012)

- En l'espèce, au titre d'un exercice, une société cède son fonds de commerce, modifie sa dénomination, son siège social et son objet social.
- Au titre de l'exercice suivant elle met en place un carry-back.
- Les Juges refusent cette imputation en arrière des déficits au regard de son changement d'activité au cours de l'exercice précédent.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Divers et variés

Chapitre 2 : Responsabilité professionnelle –

Expert-comptable – Bulletins de paie

(Cass. Com du 26.11.2024)

Titre 4 : Divers et variés

Chapitre 2 - Responsabilité professionnelle – Expert-comptable – Bulletins de paie

(Cass. Com du 26.11.2024)

- Une société confie à un expert-comptable une mission sociale, la lettre de mission prévoyant qu'il doit établir les contrats de travail et les bulletins de paie des salariés de la société et les déclarations sociales.
- Un Conseil de Prud'hommes requalifie le contrat de travail à temps partiel d'une salariée de la société cliente, engagée avant la lettre de mission, en contrat de travail à temps plein et condamne la société à lui verser diverses sommes.
- La société se retourne contre son expert-comptable pour manquement à son devoir de conseil et de mise en garde et réclame environ 34 000 € de dommages intérêts en réparation du préjudice.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

**3^{ème} partie :
Entreprises**

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Divers et variés

Chapitre 2 - Responsabilité professionnelle – Expert-comptable – Bulletins de paie

(Cass. Com du 26.11.2024)

- La Cour de cassation juge que l'expert-comptable avait manqué à son devoir de conseil, afférent à la conformité du contrat de travail.
- Ce devoir obligeait, le cas échéant, l'expert-comptable à avertir son client des irrégularités dont le contrat pouvait être entaché.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



4^{ème} partie :
TRANSMISSION –
ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS

4^{ème} partie : TRANSMISSION – ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS

Titre 1 : A titre gratuit

Chapitre 1 : Dutreil – Démembrement –

Droit de vote de l'usufruitier

(TJ Paris du 23.09.2024 n° 19/08754)

Titre 1 : A titre gratuit

Chapitre 1 - Dutreil – Démembrement – Droit de vote de l'usufruitier

(TJ Paris du 23.09.2024 n° 19/08754)

- Si donation démembrée sous Dutreil,
- Le droit de vote de l'usufruitier doit être limité dans les statuts,
- A l'affectation des bénéfices.
- Le Tribunal Judiciaire de Paris confirme que cette condition ne s'applique sans aucune limite de temps.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : A titre gratuit

Chapitre 2 : Dutreil – Activité mixte – Prépondérance activité éligible – Critères

(CA Versailles du 12.03.2024)

Titre 1 : A titre gratuit

Chapitre 2 - Dutreil – Activité mixte – Prépondérance activité éligible – Critères (CA Versailles du 12.03.2024)

- Dans cette affaire, la société transmise exerçait :
 - Une activité commerciale (galerie d'art, édition de livres d'art, expertise et commerce d'œuvres d'art),
 - Et une activité civile de location immobilière.
- Les juges ont considéré que l'activité civile était prépondérante au regard :
 - De la part de la valeur vénale des actifs affectés à l'activité commerciale par rapport à la valeur totale de l'actif brut de la société,
 - La surface de l'immeuble dédiée à l'activité civile,
 - Le pourcentage que représente le chiffre d'affaires procuré par l'activité civile de location immobilière.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : A titre gratuit

Chapitre 3 : Dutreil – Réputé acquis – Direction

(Cass. Com. du 24.01.2024)

Titre 1 : A titre gratuit

Chapitre 3 - Dutreil – Réputé acquis – Direction (Cass. Com. du 24.01.2024)

- La Cour de cassation confirme que l'engagement réputé acquis impose que pendant les trois années suivant la transmission,
- L'un des héritiers donataires ou légataires exerce effectivement dans la société une fonction de direction.
- Possible néanmoins pour le donateur de conserver ses fonctions de direction en complément de celles confiées au donataire.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 1 : Plus-value – Couple – Individualisation – Abattements

(Maj BOFIP du 14.11.2024)

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 1 - Plus-value – Couple – Individualisation – Abattements (Maj BOFIP du 14.11.2024)

- L'Administration fiscale précise que dans le cadre d'un couple soumis à imposition commune,
- Lorsque chacun des deux membres du foyer fiscal cède les titres qu'il détient dans une société,
- Des abattements distincts peuvent s'appliquer sur les plus-values respectives.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 2 : Transmission d'actions – Formalisme – Précautions

(Cass. Com. du 18.09.2024 n° 23-10455)

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 2 - Transmission d'actions – Formalisme – Précautions

(Cass. Com. du 18.09.2024 n° 23-10455)

- Même si les parties se sont mises d'accord sur la chose et le prix,
- Même si les statuts de la société ont été actualisés suite à la cession,
- La Cour de cassation confirme que la transmission des actions n'est pas intervenue,
- **A défaut de l'inscription des actions acquises sur le compte nominatif de l'acheteur.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 3 : Plus-value – Abandon d'une partie du prix de cession – Pas d'incidence

(CAA Versailles du 02.07.2024 n° 22VE01720)

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 3 - Plus-value – Abandon d'une partie du prix de cession – Pas d'incidence

(CAA Versailles du 02.07.2024 n° 22VE01720)

- Un associé se fait racheter une partie des titres qu'il détient dans sa société, dans le cadre d'une réduction de capital.
- Il inscrit une partie du paiement du prix au crédit de son compte courant d'associé.
- Postérieurement à la cession, l'associé consent un abandon de son compte courant en raison de difficultés de la société.
- Il sollicite alors la restitution d'une partie de l'impôt sur la plus-value dégagée dans la mesure où il n'a pas perçu le prix de cession dans son intégralité.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 3 - Plus-value – Abandon d'une partie du prix de cession – Pas d'incidence

(CAA Versailles du 02.07.2024 n° 22VE01720)

- Les Juges ne font pas droit à sa demande sur la base de deux principes :
 - La plus-value est imposable au titre de l'année de sa réalisation même si le paiement du prix de cession intervient au titre d'une année ultérieure,
 - L'inscription en compte courant d'une somme vaut appréhension par l'associé.
- L'abandon du compte courant par l'associé constitue un emploi du revenu constitué par la cession des titres.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 4 : Plus-value – Cession de coquilles –

Abus de droit – Non

(CE du 29.11.2024 n° 470958)

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 4 - Plus-value – Cession de coquilles – Abus de droit – Non

(CE du 29.11.2024 n° 470958)

- Arrêt très intéressant du Conseil d'Etat,
- Une société cède l'ensemble de ses actifs.
- Puis l'associé gérant de cette société cède les titres de sa coquille à un tiers.
- Ce tiers, après l'acquisition, absorbe sans liquidation la société.
- L'associé cédant a déclaré le produit de la cession comme une plus-value.
- L'Administration fiscale invoque l'abus de droit, considérant que le prix de cession devait s'analyser comme un boni de liquidation et non comme une plus-value.
- Le Conseil d'Etat ne fait pas droit à l'argumentation de l'Administration fiscale, considérant que la cession de l'activité opérationnelle d'une société n'est pas de nature à elle seule à conférer à la cession, postérieure, des titres de cette société un caractère artificiel dissimulant en réalité la liquidation de celle-ci.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

**4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 5 : Plus-value – Abattement renforcé

– Holding animatrice – Conditions

(CAA Toulouse du 06.06.2024 n° 22TL21521)

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 5 – Plus-value – Abattement renforcé – Holding animatrice – Conditions

(CAA Toulouse du 06.06.2024 n° 22TL21521)

- Pour bénéficier de l'abattement renforcé de 85 %, la société doit avoir été créée depuis moins de 10 ans lors de l'acquisition des titres par le cédant.
- Dans le cadre d'une holding animatrice, cette condition d'ancienneté doit être respectée à la fois par la société holding et par l'ensemble de ses filiales.
 - A titre d'exemple, si lors de l'acquisition des titres de la holding animatrice créée depuis moins de 10 ans, cette dernière possède des filiales créées depuis plus de 10 ans, la plus-value ne pourra pas bénéficier de l'abattement renforcé.
- Si lors de l'acquisition de la holding animatrice de moins de 10 ans, toutes ses filiales ont également moins de 10 ans, cette condition de délai est respectée.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 5 – Plus-value – Abattement renforcé – Holding animatrice – Conditions

(CAA Toulouse du 06.06.2024 n° 22TL21521)

- Si après l'acquisition des titres de la holding animatrice, cette dernière achète une filiale créée depuis plus de 10 ans, la cession des titres de la holding ne pourra pas bénéficier de l'abattement renforcé.
- **Rappel : Cet abattement renforcé ne bénéficie qu'aux titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 6 : Plus-value – Abattement –

Dirigeant partant en retraite

(CAA Paris du 15.02.2024 n° 22PA00579)

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 6 – Plus-value – Abattement – Dirigeant partant en retraite

(CAA Paris du 15.02.2024 n° 22PA000579)

- Le cédant doit cesser toutes ses fonctions au sein de la société dont les titres sont cédés,
- Au plus tard dans les deux ans suivants la cession.
- Lorsque la société dont les titres ont été cédés, est dissoute et radiée du RCS à la suite d'une TUP au profit du cessionnaire,
- Le cédant est réputé avoir cessé toute fonction à la date de la dissolution.
- Par la suite, même si le contribuable exerce des fonctions de direction dans la société absorbante, plus de deux ans après la cession des titres,
- La condition relative à la cessation des fonctions dans la société dont les titres sont cédés, est respectée.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 7 : Droits enregistrement – Transformation SARL en SAS

(CA Lyon du 06.07.2023 et Cass. Com du 18.12.2024 n° 23-21.435)

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 7 - Droits enregistrement -Transformation SARL en SAS

(CA Lyon du 06.07.2023 et Cass. Com du 18.12.2024 n° 23-21.435)

- Il convient de rechercher à l'occasion de la cession de titres, si à cette date la transformation d'une SARL en SAS était ou non opposable à l'Administration Fiscale.
- En l'espèce la chronologie des faits était la suivante.
 1. La SARL a été transformée en SAS le 24 juillet par décision de l'AGE.
 2. Le contrat de cession des titres a été conclu le 25 juillet.
 3. La déclaration de cession des droits sociaux a été déposée au service des impôts le 3 août accompagnée du paiement de droits d'enregistrement selon le tarif applicable aux actions.
 4. Le procès-verbal de délibération de l'AGE de transformation a été enregistré le 7 août et publié dans un JAL le 1^{er} septembre.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : A titre onéreux

Chapitre 7 - Droits enregistrement -Transformation SARL en SAS

(CA Lyon du 06.07.2023 et Cass. Com du 18.12.2024 n° 23-21.435)

5. Ce même PV a été déposé au greffe du Tribunal de commerce le 25 septembre pour modification du RCS et a fait l'objet d'une publication au BODACC le 25 octobre.

- Les juges de la Cour Administrative de Lyon ont considéré que la transformation n'était pas opposable à l'Administration fiscale car notamment les actes sujets à mention au RCS ne peuvent être opposés à l'Administration fiscale que s'ils ont été publiés.
- La Cour de cassation casse cet arrêt et considère qu'il convient de se placer à la date de la cession pour déterminer la nature juridique des droits cédés,
- Peu important qu'à la date de l'enregistrement la transformation n'ait pas été publiée au RCS.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
**Transmission-
Entreprises et
sociétés**

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



5^{ème} partie :
TVA &
TAXES DIVERSES

Titre 1 : Facturation et taux

Chapitre 1 : Travaux sur locaux d'habitation – Eligibles au taux de 10 % - Précisions

(CE du 19.07.2024 n° 488052)

Titre 1 : Facturation et taux

Chapitre 1 - Travaux sur locaux d'habitation – Eligibles au taux de 10 % - Précisions

(CE du 19.07.2024 n° 488052)

- L'article 279-0 bis du CGI prévoit que la TVA est perçue au taux réduit sur :
 - « ... *Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans...* ».
- Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat se prononce pour la première fois sur la nature des travaux immobiliers éligibles au taux réduit de TVA.
 - Les Juges rappellent que rentrent dans le champ d'application de cette disposition, les travaux consistant en la remise à neuf ou en état de logements utilisés à des fins d'habitation privée.
 - Ils confirment que les travaux doivent être de nature immobilière qui s'entendent des opérations qui concourent directement à l'édification d'un bâtiment, à savoir non seulement la construction de celui-ci,

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Facturation et taux

Chapitre 1 - Travaux sur locaux d'habitation – Eligibles au taux de 10 % - Précisions

(CE du 19.07.2024 n° 488052)

- **Mais aussi de la réalisation des équipements généraux qui l'accompagnent normalement, dès lors qu'ils s'incorporent à l'immeuble.**
- Ainsi des travaux consistant à intégrer dans la construction des éléments préalablement fabriqués, répondent à cette définition.
- Ne pouvaient donc pas bénéficier du taux réduit, les travaux consistant à la confection sur mesure et en pose de rideaux, stores, tringles, tentures et tapisseries auprès de particuliers.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

**5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Facturation et taux

Chapitre 2 : Travaux sur locaux d'habitation –

Avancées de toit – Taux de 10 %

(Maj BOFIP du 31.07.2024)

Titre 1 : Facturation et taux

Chapitre 2 - Travaux sur locaux d'habitation – Avancées de toit (Maj BOFIP du 31.07.2024)

- Peuvent bénéficier du taux de 10 %, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur les ouvrages (pergolas, auvents, marquises, etc...) consistant en des avancées de toit, couvrant des surfaces attenantes à la construction existante, reposant ou non sur des piliers fixés au sol et qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - Ne pas clore les surfaces concernées pour ne pas augmenter la surface de plancher des constructions existantes,
 - Ne pas porter sur du gros œuvre, ce qui implique que la mise en place de piliers ne donne pas lieu à des fonctions autres que celles strictement nécessaires à leur maintien.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 1 : Franchise en base –

Seuils – Modification

(Loi de finances 2024)

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 1 - Franchise en base – Seuils – Modification (Ldf 2024)

- A compter du 1^{er} janvier 2025, les seuils de la franchise en base vont être modifiés.
- Les nouveaux seuils devront être mis en œuvre au regard du chiffre d'affaires 2024.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

**5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal



Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 1 - Franchise en base – Seuils – Modification (Ldf 2024)

I) Nouveaux seuils de la franchise en base nationale

- La franchise en base de TVA sera applicable au titre d'une année N lorsque le chiffre d'affaires réalisé en France au titre de l'année civile précédente N-1 n'excèdera pas :
 - 85 000 € (au lieu de 91 900 € actuellement) pour les activités de vente de biens corporels, de vente à consommer sur place ou de fourniture de prestations d'hébergement ;
 - 37 500 € (au lieu de 36 800 € actuellement) pour les autres activités de prestations de services.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

**5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 1 - Franchise en base – Seuils – Modification (Ldf 2024)

- Si ces seuils sont dépassés, la franchise en base continuera à s'appliquer l'année du dépassement à condition de ne pas dépasser les nouveaux seuils majorés savoir :
 - 93 500 € (au lieu de 101 000 € actuellement),
 - 41 250 € (au lieu de 39 100 € actuellement).
- Les assujettis concernés deviendront redevables de la TVA à compter de la date du dépassement et non plus du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres ont été dépassés.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 1 - Franchise en base – Seuils – Modification (Ldf 2024)

II) Chiffre d'affaires à retenir pour apprécier le respect des seuils

- Si les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne seront, comme actuellement, pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires,
- Il conviendra d'intégrer le montant des opérations exonérées telles notamment les exportations, les livraisons intracommunautaires, les prestations des intermédiaires transparents dans les exportations, etc...

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 1 - Franchise en base – Seuils – Modification (Ldf 2024)

III) La franchise pourra s'appliquer dans les Etats membres autres que celui de l'établissement

- Ainsi un assujetti établi en France pourra bénéficier dans un ou plusieurs Etats membres pour les opérations qu'il y réalise, du régime de la franchise applicable dans ce ou ces Etats sous réserve :
 - Remplir en France certaines formalités (adresser notamment à l'Administration Fiscale française une notification préalable),
 - Respecter le plafond de chiffre d'affaires dans l'Union Européenne de 100 000 € ;
 - Remplir les conditions d'application du régime fixé par l'Etat membre concerné.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

**5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 1 - Franchise en base – Seuils – Modification (Ldf 2024)

IV) Les franchises spécifiques à certaines activités sont également modifiées

Franchises spécifiques des avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes		
Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national afférent aux opérations particulières (1)	Chiffre d'affaires national afférent aux opérations autres que les opérations particulières
Année civile précédente	50 000 €	35 000 €
Année en cours	55 000 €	38 500 €

(1) Les opérations particulières sont les opérations suivantes :

- Pour les avocats : les opérations réalisées dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;
- Pour les auteurs d'œuvres de l'esprit : les opérations de livraison de leurs œuvres et de cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi ;
- Pour les artistes-interprètes : les opérations relatives à l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 2 : Sommes prélevées par un hôtelier –

Client ne se présentant pas

(CE du 09.10.2024 n° 489947)

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 2 - Sommes prélevées par un hôtelier – Client ne se présentant pas (CE du 09.10.2024 n° 489947)

- Les sommes perçues par un hôtelier en application de ses conditions générales de vente,
- Qui prévoient que, dans le cas où un client n'honore pas une réservation garantie par carte bancaire qu'il n'a pas annulée,
- L'hôtel prélèvera le montant de la première nuit ou le montant total des services réservés sur la carte bancaire,
- **Constituent la contre valeur de la prestation d'hébergement que le client s'était engagé à régler de manière ferme à la signature du contrat, qu'il en fasse usage ou non,**
- **Et doivent donc être assujetties à la TVA dans la mesure où elles représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisable.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 3 : Exigibilité – Encaissement – Compensation (CE du 11.06.2024)

Titre 2 : TVA collectée

Chapitre 3 - Exigibilité – Encaissement – Compensation (CE 11.06.2024)

- La compensation légale ne peut être invoquée que par l'une des deux personnes débitrices l'une envers l'autre.
- Les Juges considèrent que l'Administration ne peut pas d'elle-même procéder à une telle compensation,
 - Et considérer que l'existence de dettes réciproques certaines, liquides et exigibles, entre un prestataire et son client doit être assimilée à un encaissement,
 - Rendant de ce fait la TVA exigible sur les prestations de services réalisées.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : TVA déductible

Chapitre 1 : Dépenses mixtes – Immobilier – Coefficient de taxation – Surface - Non

(Maj BOFIP du 09.10.2024)

Titre 3 : TVA déductible

Chapitre 1 - Dépenses mixtes – Immobilier – Coefficient de taxation – Surface – Non

(Maj BOFIP du 09.10.2024)

- A l'occasion de cette mise à jour, l'Administration a intégré dans sa doctrine la décision du Conseil d'Etat selon laquelle les dépenses mixtes ne peuvent pas être détaxées selon une clé de répartition calculée en fonction des surfaces.
- Dans cette situation, il convient d'utiliser de façon exclusive le coefficient de taxation forfaitaire fondé sur le chiffre d'affaires pour la détermination de la TVA déductible ayant grevé des dépenses mixtes.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : TVA déductible

Chapitre 2 : Crédit de TVA – Péremption

(CE du 18.06.2024 n° 471220)

Titre 3 : TVA déductible

Chapitre 2 - Crédit de TVA – Péremption (CE du 18.06.2024 n° 471220)

- Dans cet arrêt le Conseil d'Etat rappelle qu'à défaut d'avoir été reporté au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant son omission de report,
- Un crédit de TVA est périmé.
- Cette situation concerne les crédits de TVA pour lesquels les contribuables n'ont pas demandé le remboursement.
- Il est donc important de ne pas oublier de reporter sur les déclarations suivantes le crédit de TVA ainsi constaté.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

**5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 3 : TVA déductible

*Chapitre 3 : Société en formation –
Dépenses supportées par les associés
(CAA Nantes du 14.11.2023)*

Titre 3 : TVA déductible

Chapitre 3 - Société en formation – Dépenses supportées par les associés

(CAA Nantes du 14.11.2023)

- Une société nouvellement constituée qui déduit la TVA ayant grevé des dépenses supportées par ses associés pendant sa période formation,
- Ne peut se voir opposer par l'Administration fiscale le délai de péremption du droit à déduction,
- Eu égard à l'impossibilité pour cette dernière de caractériser l'omission de déclaration qui nécessite une constitution effective de la société assujettie.
- Cette décision se prononce pour la première fois sur l'absence de caractérisation d'une omission de déclaration de TVA par une société nouvellement constituée relativement à des dépenses supportées par ses associés lors de sa période de formation.
- Elle fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

**5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Taxe sur les salaires

Chapitre 1 : Quote-part de résultats dans sociétés de personnes – Rapport d'assujettissement (CAA Paris du 22.03.2024)

Titre 4 : Taxe sur les salaires – Résultats de sociétés de personnes

Chapitre 1 - Quote-part de résultats dans sociétés de personnes – Rapport d'assujettissement

(CAA Paris 22.05.2024)

- Une société exerce une activité mixte de prestataire de services soumise à la TVA et de gestionnaire de participation.
- Dans le cadre de ses participations elle perçoit des quotes-parts de résultat de sociétés de personnes dans lesquelles elle détient des participations majoritaires.
- La société estime que ces quotes-parts de résultat n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les salaires dès lors qu'il ne s'agit pas de bénéfices distribués.
- La Cour Administrative d'Appel confirme que ces quotes-parts de résultats ne constituent pas des produits d'exploitation d'une activité taxable à la TVA.
- **Ces recettes financières doivent donc figurer au numérateur pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

**5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 4 : Taxe sur les salaires

Chapitre 2 : Abandon de créances –

Rapport d'assujettissement

(CE 17.06.2024)

Titre 4 : Taxe sur les salaires

Chapitre 2 - Abandon de créances - Rapport d'assujettissement

(CE 17.06.2024)

- Au cours des années 2012 et 2013, une filiale a bénéficié de plusieurs abandons de créances consenties par sa société mère.
- L'Administration a estimé que cette société aurait dû tenir compte de ces abandons de créances pour le calcul de son rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.
- Le Conseil d'Etat censure cette analyse et juge que les abandons de créances sont sans incidence sur le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires,
- Et doivent donc en être exclus.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les Véhicules automobiles

Chapitre 1 : Les véhicules particuliers (VP)

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 1 – Les véhicules particuliers (VP)

- Les voitures particulières :
 - M1 en case J
 - Et VP en case J1



- Exclusion du droit à déduction de TVA car conçus pour transporter des personnes.
- Assujettie à la taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme car considéré comme un véhicule de tourisme.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 1 – Les véhicules particuliers (VP)

- Les voitures dérivées de voitures particulières :

- M1 en case J
- VASP en case J1
- DERIV VP en case J3
- Et deux places assises

D.1	DACIA		
D.2	[REDACTÉ]		
		D.2.1	[REDACTÉ]
D.3	DUSTER		
		E.	[REDACTÉ]
F.1	1763	F.2 1763	F.3 2963
G	1321	G.1 1248	
J	M1	J.1 VASP	J.2 AC J.3 DERIV VP
K	e2*2001/116*0323*73		
P.1	1332	P.2 96	P.3 ES P.6 7
Q		S.1 2	S.2 U.1 78
U.2	3750	V.7 140	V.9 [REDACTÉ]

- Droit à déduction de TVA (BOI-TVA-DED-30-30-20 §30).

- Le véhicule n'est pas soumis à cette taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme même si l'adaptation est réversible (BOI-AIS-MOB-10-10 §50).

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les Véhicules automobiles

Chapitre 2 : Les picks-up

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 2 – Les picks-up

- Les Pick-up :

- N1 en case J
- Code BE en case J2

D.1	MITSUBISHI		
D.2	[REDACTED]		
D.3	L200		
F.1	3110	F.2 3110	F.3 6080
G	2065	G.7 1990	
J	N1G	J.1 CTTE	J.2 BE J.3 PLATEAU
K	e1*2007/46*1397*05		
P.1	2268	P.2 110	P.3 GO P.6 8
Q		S.1 4	S.2 U.1 79
U.2	2625	V.7 203	V.9 715/2007*2018/1832BIEURO6

- Exclusion du droit à déduction de TVA car deux rangées de places assises (BOI-TVA-DED-30-30-20 §35).
- Le véhicule n'est pas soumis à la taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme car seulement quatre places assises (BOI-AIS-MOB-10-10 §50).

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 2 – Les picks-up

- Les Pick-up :

- N1 en case J
- Code BA en case J2

Vendu

D.1	FORD		
D.2	[REDACTED]		
D.3	RANGER		
F.1	3270	F.2 3270	F.3 6000
G	2379	G.1 2304	
J	N1G	J.1 CTTE	J.2 BA J.3 PLATEAU
K	e5 2007/46*0080*04		
P.1	1996	P.2 156.7	P.3 GO P.6 7
Q		S.1 5	S.2 U.1 77
U.2	2813	V.7 244	V.9 715/2007*2018/1832CIEURO6

- Droit à déduction de TVA car moins de trois rangées de places assises (BOI-TVA-DED-30-30-20 §35).
- Le véhicule n'est pas soumis à la taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme car autre que BE ou BB (BOI-AIS-MOB-10-10 §150).

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 2 – Les picks-up

- Les Pick-up :

- N1 en case J
- Code ?? en case J2

D.1	DODGE		
D.2	[REDACTED]		
	D.2.1		
D.3	RAM 1500		E. [REDACTED]
F.1	3220	F.2 3220	F.3 6720
G	2661	G.1 2586	
J	N1	J.1 CTTE	J.2 J.3 PLATEAU
K	PA-0013-22-01		
P.1	5654	P.2 201	P.3 FE P.6 32
Q		S.1 4	S.2 U.1 89
U.2	3800	V.7	V.9

- Problème car sans la case J2 impossible d'avoir l'information si :

- BE : pick up
- BA : camion
- BB : camionnette

- Donc pas de possibilité d'appliquer la Doctrine.

- Dans le doute et sans risque :

- Exclusion du droit à déduction de TVA car véhicule à usage mixte.
- Le véhicule est soumis à la taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme car deux rangs de places assises (BOI-AIS-MOB-10-10 §150).

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les Véhicules automobiles

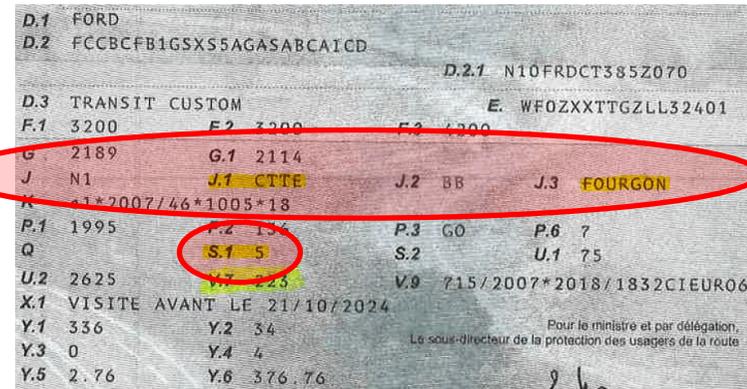
Chapitre 3 : Les camionnettes

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 3 – Les camionnettes

- Les Camionnettes

- N1 en case J
- Code BB en J2



- Droit à déduction de TVA car moins de trois rangées de places assises (BOI-TVA-DED-30-30-20 §35).
- Le véhicule est soumis à la taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme car au moins deux rangs de places assises et affecté au transport de personnes (BOI-AIS-MOB-10-10 § 130).
 - 🚗 Nouveauté à partir du 1^{er} janvier 2025 (Décret n°2024-1129 du 4 décembre 2024 venant modifier l'article D421-1 du CIBS) : les camionnettes seront soumises à la taxe seulement si elles comportent ou sont susceptibles de comporter au moins trois rangs de places assises.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les Véhicules automobiles

Chapitre 4 : Tableau récapitulatif

(BOI-AIS-MOB-10-10 et BOI-TVA-DED-30-30-20)

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 4 – Tableau récapitulatif (BOI-AIS-MOB-10-10 et BOI-TVA-DED-30-30-20)

Catégorie européenne (J)	Carrosserie européenne (J2)	Genre national (J1)	TVU	TVA
M1	Berline (AA) Voiture à hayon arrière (AB) Break familial (AC) Coupé (AD) Cabriolet (AE) Véhicule à usage multiple (AF) Break utilitaire (AG)	Voiture particulière (VP)	OUI	Non récupérable
		Adaptation réversible dérivée de VP (DERIV VP) uniquement les carrosseries européennes AB, AC et AF	NON	Récupérable
N1	Camion pick-up (BE)	Camionnette (CTTE)	OUI si 5 places ou plus NON si 4 places ou moins	Récupérable si un rang de places assises Non récupérable si deux rangs de places assises
	Camionnette (BB)	Camionnette (CTTE), véhicule automoteur spécialisé (VASP)	OUI si comporte ou susceptible de comporter deux rangs de places assises ou plus et affecté au transport de personnes NON si un rang de places assises	Récupérable si deux rangs de places assises Non récupérable si trois rangs ou plus de places assises
	Autres carrosseries que BE ou BB		NON	

1^{ère} partie :
Particuliers2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier3^{ème} partie :
Entreprises4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 5 : Les Véhicules automobiles

Chapitre 5 : Taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

(BOI-AIS-MOB-10-10 et BOI-TVA-DED-30-30-20)

Titre 5 : Les véhicules automobiles

Chapitre 5 – Taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

- Le tarif est déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants suivantes :
 - Catégorie E : Véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
 - Catégorie 1 : Véhicules qui sont alimentés par un moteur thermique à allumage commandé (essence, hybrides et gaz compatibles) et qui respectent les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 » ;
 - Catégorie des véhicules les plus polluants : Véhicules ne relevant ni de la catégorie E, ni de la catégorie 1.
- Point de vigilance : les moteurs diesels ne sont pas à allumage commandé donc ils sont dans la catégorie des véhicules les plus polluants (BOI-AIS-MOB-10-30-20 § 260).
- Attention : Certains logiciels intègrent les véhicules diesel en Catégorie 1.

1^{ère} partie :
Particuliers

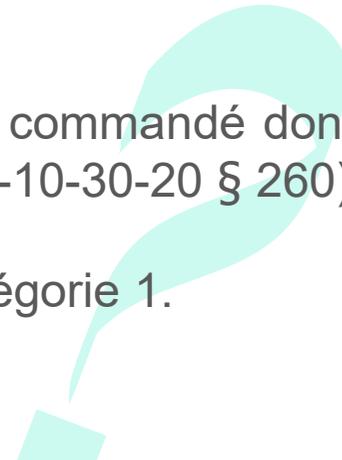
2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
**T.V.A et taxes
diverses**

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal





6^{ème} partie :
CONTRÔLE FISCAL

Titre 1 : Opérations de contrôle

*Chapitre 1 : Société en liquidation –
Proposition de rectification – Mandataire ad'hoc
(CE du 19.07.2024 n° 488164)*

Titre 1 : Opérations de contrôle

Chapitre 1 - Société en liquidation – Proposition de rectification – Mandataire ad'hoc

(CE du 19.07.2024 n° 488164)

- Quand une société en cours de vérification de comptabilité procède à sa liquidation amiable, il convient de distinguer deux événements.
- A compter de la publication de la clôture de la liquidation et jusqu'à l'enregistrement au RCS, le liquidateur a qualité pour continuer à représenter la société auprès de l'Administration fiscale.
- Après l'enregistrement au RCS, il ne conserve cette qualité que si des associés en ont décidé ainsi, dans les conditions prévues par les statuts de la société.
- A défaut, la personne morale ne peut alors être représentée que par un mandataire spécialement désigné par la juridiction judiciaire.
- Cette désignation intervient à la demande des anciens associés ou de l'Administration fiscale.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

**6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal**

Titre 1 : Opérations de contrôle

Chapitre 2 : Délai de reprise – Droits d'enregistrement – Point de départ (Cass. Com. du 10.05.2024)

Titre 1 : Opérations de contrôle

Chapitre 2 - Délai de reprise – Droit d'enregistrement – Point de départ

(Cass. Com du 10.05.2024)

- En matière de droits d'enregistrement, le droit de reprise de l'Administration s'exerce en principe jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration.
- Lorsque les droits ont été payés, le comptable public ne peut en aucun cas différer l'enregistrement de l'acte.
- En l'espèce, acte de donation le 27 décembre de la nue-propriété d'un immeuble.
- L'acte a été déposé à l'enregistrement le 31 décembre 2010 avec le chèque pour le paiement des droits de donation.
- L'Administration fiscale a enregistré l'acte le 4 janvier 2011.
- Le 12 décembre 2014, l'Administration fiscale adresse une proposition de rectification pour contester la valeur du bien immobilier transmis et procéder à des rappels de droits de donation.
- Compte tenu des principes rappelés par les Juges de la Cour de cassation, le droit de reprise de l'Administration expirait au 31 décembre 2013 et non au 31 décembre 2014.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
Contrôle
Fiscal

Titre 1 : Opérations de contrôle

Chapitre 3 : Vérification de comptabilité suivie d'un contrôle sur pièces (CE du 05.02.2024)

Titre 1 : Opérations de contrôle

Chapitre 3 - Vérification de comptabilité suivie d'un contrôle sur pièces

(CE du 05.02.2024)

- A la suite d'une vérification de comptabilité, qui s'est notamment traduite par la mise en place d'une transaction,
- L'Administration Fiscale peut ultérieurement adresser une proposition de rectification portant sur les mêmes impôts et périodes que ceux couverts par la vérification de comptabilité,
- Si la proposition de rectification résulte d'un contrôle sur pièces et que les chefs de rectification sont différents.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
**Contrôle
Fiscal**

Titre 2 : Règles de procédure et rectifications

Chapitre 1 : Société – Manquements délibérés –

Dirigeant

(CE du 25.10.2024 n° 473809)

Titre 2 : Règles de procédure et rectifications

Chapitre 1 - Société – Manquements délibérés - Dirigeant (CE du 25.10.2024 n° 473809)

- Pour l'appréciation du caractère délibéré du manquement reproché à une personne morale,
- L'Administration peut se fonder sur la connaissance que le dirigeant a eu du manquement reproché à la société,
- Y compris lorsque cette connaissance résulte d'actions ou d'informations obtenues par ce dirigeant agissant en qualité de gérant d'une autre société.

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
**Contrôle
Fiscal**

Titre 2 : Règles de procédure et rectifications

*Chapitre 2 : Renonciation non motivée à des
rectifications – Inopposable à l'Administration fiscale
(CE du 14.10.2024 n° 489578)*

Titre 2 : Règles de procédure et rectifications

Chapitre 2 - Renonciation non motivée à des rectifications – Inopposable à l'Administration fiscale (CE du 14.10.2024 n° 489578)

- Un courrier de l'Administration fiscale indiquant aux contribuables qu'elle a pris connaissance de ses observations,
- Et qu'elle renonce à donner suite à la proposition de rectification précédemment notifiée,
- **Ne constitue pas une prise de position formelle sur la situation de fait, visée dans la proposition de rectification.**

1^{ère} partie :
Particuliers

2^{ème} partie :
Patrimoine
immobilier

3^{ème} partie :
Entreprises

4^{ème} partie :
Transmission-
Entreprises et
sociétés

5^{ème} partie :
T.V.A et taxes
diverses

6^{ème} partie :
**Contrôle
Fiscal**

- Merci de bien vouloir scanner le QR code afin de répondre aux questionnaires d'évaluation de la formation et des acquis.

ACTUALITE FISCALE 2025



Particuliers :

Dans le cadre d'une réduction de capital notamment par réduction du nominal des droits sociaux, les remboursements d'apport ou de prime d'émission échappent toujours à l'imposition :

- Vrai
- Faux

Patrimoine immobilier :

La renonciation à titre onéreux par le bailleur à la clause de retour gratuit des constructions réalisées par le preneur, constitue un complément de loyer imposable :

- Vrai
- Faux

Entreprises :

Lorsqu'une SCI opte pour son assujettissement à l'IS, pour échapper à l'imposition immédiate des plus-values, un bilan d'ouverture doit être déposé :

- Vrai
- Faux

Transmission – Entreprise et société :

Dans le cadre d'une transmission d'actions, seule l'inscription des actions acquises sur le compte nominatif de l'acheteur valide l'opération :

- Vrai
- Faux

TVA et taxes diverses :

Un crédit de TVA dont le remboursement n'a pas été demandé est périmé s'il n'a pas été reporté au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant son omission de report sur la déclaration :

- Vrai
- Faux

La TVA sur les camionnettes avec deux rangs de places assises est déductible :

- Vrai
- Faux

Contrôle fiscal :

Après l'enregistrement au RCS d'une liquidation amiable d'une société, cette dernière doit toujours être représentée par un mandataire spécialement désigné par la juridiction judiciaire :

- Vrai
- Faux